

**PROCÈS VERBAL
REUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 21 juillet à 21 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude ESPIE, Maire.

Présents: Jean-Claude ESPIE, Michelle BOURGES, Laurent PEYRANNE, Françoise MORIN, Yves BARRANQUE, Nathalie FAURÉ, Olivier AMBROSINO, Philippe GOMEZ, Sylvie DELPRAT, Valérie LECOQ, Estelle PEDELOUP, Benoît GERMAIN, Thierry MEUNIER.

Absents-excuses : Séverine CARRARA, Denis LEZAT

Secrétaire de Séance : Olivier AMBROSINO

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de rajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- ✓ Rapport de la CLECT portant sur le transfert de la compétence PLU
- ✓ Choix de l'entreprise pour l'aménagement du chemin du PLU, plateau traversant, cheminement doux.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette modification de l'ordre du jour

Approbation du Procès-verbal du 23 juin 2026 – Voté à l'unanimité

1 - DÉLIBÉRATION N° 2026-07-21-01 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU GROUPE D'ACTION LOCALE (GAL) DU PAYS TOLOSAN

Le Groupe d'Action Locale (GAL) du Pays Tolosan constitue un ensemble de partenaires socio-économiques privés et publics sur les territoires ruraux (élus locaux, représentants d'établissements publics ou d'entreprises, chambres consulaires, associations...) qui définit une stratégie ciblée pour le territoire de projet du Pays Tolosan, gère et attribue les fonds européens du dispositif LEADER aux porteurs de projets publics et privés.

La stratégie LEADER 2023-2027 fixe à 16 binômes le GAL du Pays Tolosan. Le collège de la société civile se compose de 8 membres titulaires et 8 membres suppléants. Le collège des élus est constitué de 8 membres titulaires et 8 membres suppléants.

Parmi ces binômes composant le collège des élus, 2 binômes représentent les élus du territoire du PETR Pays Tolosan.

Ainsi, il est proposé de désigner Monsieur Jean-Claude Espie comme titulaire et Madame Michelle BOURGES comme suppléante du binôme « élus du territoire du PETR Pays Tolosan ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Désigne comme représentant des élus du territoire du PETR Pays Tolosan au GAL du Pays Tolosan : Monsieur Jean-Claude Espie comme titulaire et Madame Michelle BOURGES comme suppléante.

2 - DÉLIBÉRATION N° 2026-07-21-02 : CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIRIES DU LOTISSEMENT « LA QUINTESSENCE »

Le Conseil Municipal de la commune de Bretx,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,
Vu la demande de rétrocession présentée par le promoteur concernant les parcelles constituant la voirie du lotissement « La Quintessence »
Vu les plans cadastraux et les pièces techniques du dossier,
Vu la vérification technique effectuée par la Communauté des Communes des Hauts Tolosans,

Considérant que les parcelles ci-après désignées constituent la voirie, les trottoirs et les espaces accessoires du lotissement « La Quintessence » :

- ✓ Section B n° 729 pour une contenance de 46 m² - Plano De Salos
- ✓ Section B n° 730 pour une contenance de 442 m² - impasse de Charlane
- ✓ Section B n° 731 pour une contenance de 83 m² - impasse de Charlane
- ✓ Section B n° 732 pour une contenance de 1 m² - impasse de Charlane
- ✓ Section B n° 737 pour une contenance de 11 m² - Plano De Salos
- ✓ Section B n° 738 pour une contenance de 133 m² - Plano De Salos
- ✓ Section B n° 739 pour une contenance de 870 m² - impasse de Charlane
- ✓ Section B n° 752 pour une contenance de 58 m² - impasse de Charlane

Considérant que l'intégration dans le domaine public communal présente un intérêt pour la commune afin d'assurer l'entretien, la gestion et la sécurité des voies ;

Constatant que la procédure de transfert à l'amiable a été strictement respectée, Monsieur le Maire propose de classer dans le domaine public communal les voies mentionnées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la rétrocession à titre gratuit au profit de la commune des parcelles cadastrées B n° 729, 730, 731, 732, 737, 738, 739, 752, constituant la voirie, les trottoirs et les espaces accessoires du lotissement « La Quintessence »
- Précise que le transfert de propriété sera réalisé par acte en la forme administrative
- Décide le classement desdites parcelles dans le domaine public communal
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération
- Dit que les frais liés à l'établissement et à la publication de l'acte seront à la charge de la commune.

3 - DÉLIBÉRATION N° 2026-07-21-03 : AUTORISATION AU MAIRE A CONCLURE ET AUTHENTIFIER UN ACTE ADMINISTRATIF

Monsieur le Maire expose :

Aux termes de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : « Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de

réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ». Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026-07-21-02 relative à l'acquisition, par la commune, des parcelles cadastrées B n° 729, 730, 731, 732, 737, 738, 739, 752, constituant la voirie, les trottoirs et les espaces accessoires du lotissement « La Quintessence »

Considérant que le transfert de propriété des parcelles cadastrées B n° 729, 730, 731, 732, 737, 738, 739, 752 doit être réalisé par acte authentique en la forme administrative

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition amiable, à titre gratuit, des parcelles cadastrées B n° 729, 730, 731, 732, 737, 738, 739, 752, constituant la voirie, les trottoirs et les espaces accessoires du lotissement « La Quintessence » à la commune de Bretx et classer celles-ci dans le domaine public communal.

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à conclure, recevoir et authentifier l'acte en la forme administrative
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette acquisition

4 - DÉLIBÉRATION N° 2026-07-21-04 : DELEGATION DE SIGNATURE D'UN ACTE SOUS FORME ADMINISTRATIVE PAR UN ADJOINT

Vu la délibération n°2026-07-21-02 acceptant la rétrocession de la voirie, les trottoirs et les espaces accessoires du lotissement « La Quintessence »

Lorsque l'acte d'acquisition est établi en la forme administrative, c'est le maire qui reçoit et authentifie l'acte en vue de sa publication à la Conservation des Hypothèques.

L'acte doit ensuite être signé par un adjoint, au nom de la Commune (article L.1311-13 du CGCT).

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification de l'acte, la collectivité territoriale est représentée, lors de la signature, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination. En conséquence, il est nécessaire de désigner un adjoint pour signer l'acte d'acquisition, à titre gratuit des parcelles cadastrées B n° 729, 730, 731, 732, 737, 738, 739, 752 dans le cadre de l'acquisition à l'amiable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Désigne Madame Michelle BOURGES, 1^{ère} Adjointe au Maire, pour représenter la commune et signer l'acte authentique en la forme administrative relatif à l'acquisition des parcelles cadastrées B n° 729, 730, 731, 732, 737, 738, 739, 752 du lotissement « La Quintessence ».
- Autorise Madame Michelle BOURGES à signer tous les documents afférents à cette opération.

5 - DÉLIBÉRATION N° 2026-07-21-05 : ACQUISITION A TITRE GRATUIT DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 429

Le Conseil Municipal de la commune de Bretx,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les plans cadastraux et les pièces techniques du dossier,

Considérant que Monsieur DELIOT Patrick et Madame DELIOT Catherine, propriétaires de la parcelle cadastrée section A n° 429, d'une contenance de surface de 102 m², sise lieu-dit « CLAUSES DEL PLU », ont proposé de céder gratuitement cette parcelle à la commune ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'intégrer cette parcelle au domaine communal afin de permettre la création d'un cheminement doux, favorisant les déplacements des piétons et des cyclistes en toute sécurité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte l'acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée section A n° 429, d'une contenance de surface de 102 m², appartenant à Monsieur DELIOT Patrick et Madame DELIOT Catherine ;
- Dit que l'acquisition est consentie sans contrepartie financière ;
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette acquisition, notamment l'acte administratif ;
- Dit que les frais liés à l'établissement et à la publication de l'acte seront à la charge de la commune.

6 - DÉLIBÉRATION N° 2026-07-21-06 : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE CONCLURE ET D'AUTHENTIFIER UN ACTE ADMINISTRATIF

Monsieur le Maire expose :

Aux termes de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : « Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ». Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Vu la délibération n° 2026-07-21-05 du conseil municipal relative à l'acquisition, par la commune, de la parcelle cadastrée A 429,

Considérant que le transfert de propriété de la parcelle A 429 doit être réalisé par acte en la forme administrative ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition amiable, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée A 429 appartenant à Monsieur DELIOT Patrick et Madame DELIOT Catherine ;

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à conclure, recevoir et authentifier l'acte en la forme administrative, l'acte portant transfert de propriété de la parcelle cadastrée A 429 au profit de la commune de Bretx ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette acquisition

7 - DÉLIBÉRATION N° 2026-07-21-07 : DELEGATION DE SIGNATURE D'UN ACTE SOUS FORME ADMINISTRATIVE PAR UN ADJOINT

Vu la délibération n°2026-07-21-05 acceptant l'acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée A 429

Lorsque l'acte d'acquisition est établi en la forme administrative, c'est le maire qui reçoit et authentifie l'acte en vue de sa publication à la Conservation des Hypothèques.

L'acte doit ensuite être signé par un adjoint, au nom de la Commune (article L.1311-13 du CGCT).

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification de l'acte, la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination. En conséquence, il est nécessaire de désigner un adjoint pour signer l'acte d'acquisition, à titre gratuit, la parcelle cadastrée A n° 429 dans le cadre de l'acquisition à l'amiable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Désigne Madame Michelle BOURGES, 1^{ère} Adjointe au Maire, pour représenter la commune et signer l'acte authentique en la forme administrative relatif à l'acquisition de la parcelle cadastrée A n° 429 au profit de la commune de Bretx.
- Autorise Madame Michelle BOURGES à signer tous les documents afférents à cette opération.

8 - DÉLIBÉRATION N° 2026-07-21-08 : ACQUISITION A TITRE GRATUIT DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 420

Le Conseil Municipal de la commune de Bretx,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les plans cadastraux et les pièces techniques du dossier,

Considérant que Messieurs SULTANA Marcel, SULTANA Bernard et SULTANA René, propriétaires de la parcelle cadastrée A 420, d'une contenance de surface de 122 m², sise lieu-dit « CLAUSES DEL PLU », ont proposé de céder gratuitement cette parcelle à la commune ;
Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'intégrer cette parcelle au domaine communal afin de permettre la création d'un cheminement doux, favorisant les déplacements des piétons et des cyclistes en toute sécurité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte l'acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée A 420, d'une contenance de surface de 122 m², appartenant à Messieurs SULTANA Marcel, SULTANA Bernard et SULTANA René ;
- Dit que l'acquisition est consentie sans contrepartie financière ;
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette acquisition, notamment l'acte administratif ;
- Dit que les frais liés à l'établissement et à la publication de l'acte seront à la charge de la commune.

9 - DÉLIBÉRATION N° 2026-07-21-09 : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE CONCLURE ET D'AUTHENTIFIER UN ACTE ADMINISTRATIF

Monsieur le Maire expose :

Aux termes de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : « Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ». Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Vu la délibération n° 2026-07-21-08 du conseil municipal relative à l'acquisition, par la commune, de la parcelle cadastrée A 420,

Considérant que le transfert de propriété de la parcelle A 420 doit être réalisé par acte en la forme administrative ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition amiable, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée A 420 appartenant à Messieurs SULTANA Marcel, SULTANA Bernard et SULTANA René ;

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à conclure, recevoir et authentifier l'acte en la forme administrative, l'acte portant transfert de propriété de la parcelle cadastrée A 420 au profit de la commune de Bretx ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette acquisition

10 - DÉLIBÉRATION N° 2026-07-21-10 : DELEGATION DE SIGNATURE D'UN ACTE SOUS FORME ADMINISTRATIVE PAR UN ADJOINT

Vu la délibération n°2026-07-21-08 acceptant l'acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée A 420

Lorsque l'acte d'acquisition est établi en la forme administrative, c'est le maire qui reçoit et authentifier l'acte en vue de sa publication à la Conservation des Hypothèques.

L'acte doit ensuite être signé par un adjoint, au nom de la Commune (article L.1311-13 du CGCT). Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification de l'acte, la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination. En conséquence, il est nécessaire de désigner un adjoint pour signer l'acte d'acquisition, à titre gratuit, la parcelle cadastrée A 420 dans le cadre de l'acquisition à l'amiable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Désigne Madame Michelle BOURGES, 1^{ère} Adjointe au Maire, pour représenter la commune et signer l'acte authentique en la forme administrative relatif à l'acquisition de la parcelle cadastrée A 420 au profit de la commune de Bretx.
- Autorise Madame Michelle BOURGES à signer tous les documents afférents à cette opération.

11 - DÉLIBÉRATION N° 2026-07-21-11 : DÉCLASSEMENT D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL EN VUE D'UN ECHANGE FONCIER

Le Conseil Municipal de la commune de Bretx,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les plans cadastraux et les pièces techniques du dossier,

Considérant que la commune souhaite réaliser un projet d'alignement chemin de Charlane afin d'améliorer les conditions de circulation et de permettre la réalisation de l'urbanisation et du cheminement doux ;

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite un échange d'emprises foncières entre la commune de Bretx et les propriétaires riverains concernés notamment Monsieur SAVINAUD Mickaël et Madame PIVETTA Céline ;

Considérant que cet échange permettra de régulariser les limites de propriétés conformément au projet d'alignement et qu'il présente un intérêt public pour la commune de Bretx ;

Considérant que les surfaces définitives et les références cadastrales seront déterminées par le géomètre-expert dans le cadre du document d'arpentage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Prononce le déclassement de cette emprise du domaine public communal en vue d'un échange foncier avec Monsieur SAVINAUD Mickaël et Madame PIVETTA Céline ;
- Précise que les surfaces définitives et références cadastrales seront celles établies par le géomètre-expert dans le cadre du document d'arpentage ;

- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette opération notamment l'acte administratif ;
- Dit que les frais liés à l'établissement et à la publication de l'acte seront à la charge de la commune ;

12 - DÉLIBÉRATION N° 2026-07-21-12 : RAPPORT DE LA CLECT PORTANT SUR LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLU

Visa :

Arrêté préfectoral du 27/03/2026, actant le transfert de la compétence PLU à la Communauté des Communes des Hauts-Tolosans.

Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Vu la séance de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 2 juillet 2026, et le rapport qui en résulte,

Considérant que l'article 1609 nonies C précise que rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président,

Monsieur le Maire indique que les attributions de compensation de la commune seront révisées ultérieurement par le conseil communautaire selon les orientations et préconisations du rapport de la CLECT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le rapport de la CLECT du 02/07/2026 concernant l'évaluation de la compétence Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu et Carte Communale
- Précise qu'une copie de la présente délibération sera adressée au président de la communauté de communes.

13 - DÉLIBÉRATION N° 2026-07-21-13 : AMÉNAGEMENT CHEMIN DU PLU – RALENTISSEUR PLATEAU TRAVERSANT - CHEMINEMENT DOUX : CHOIX DES ENTREPRISES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant le rapport d'analyse des offres établi par le maître d'œuvre, la société URBACTIS, à l'issue de la procédure de consultation menée conformément au Code des Marchés Publics ;

Considérant que les offres des entreprises proposées à l'attribution présentent, au regard des critères définis dans le règlement de la consultation, le meilleur rapport qualité/prix ;

APPEL D'OFFRE - AMENAGEMENT CHEMIN DU PLU - RALENTISSEUR - CHEMINEMENT											
RECAPITULATIF											
ENTREPRISES	CHEMINEMENT			RALENTISSEUR			CHEMIN DU PLU				
	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	TOTAL HT	TOTAL TTC
EUROVIA	54 353.80 €	10 870.76 €	65 224.56 €	20 346.75 €	4 069.35 €	24 416.10 €	57 137.05 €	11 427.41 €	68 564.46 €	131 837.60 €	158 205.12 €
SPIE BATIGNOLLES - MALET	45 739.40 €	9 147.88 €	54 887.28 €	16 723.30 €	3 344.66 €	20 067.96 €	54 444.20 €	10 888.84 €	65 333.04 €	116 906.90 €	140 288.28 €
COLAS	48 694.57 €	9 738.91 €	58 433.48 €	18 101.35 €	3 620.27 €	21 721.62 €	58 516.85 €	11 703.37 €	70 220.22 €	125 312.77 €	150 375.32 €
EIFFAGE	55 754.10 €	11 150.82 €	66 904.92 €	19 977.05 €	3 995.41 €	23 972.46 €	59 197.50 €	11 839.50 €	71 037.00 €	134 928.65 €	161 914.38 €
TERRE OCCITANE	43 371.60 €	8 674.32 €	52 045.92 €	18 867.40 €	3 773.48 €	22 640.88 €	48 096.50 €	9 619.30 €	57 715.80 €	110 335.50 €	132 402.60 €
FLORES	40 556.43 €	8 111.29 €	48 667.72 €	14 553.75 €	2 910.75 €	17 464.50 €	46 131.66 €	9 226.33 €	55 357.99 €	101 241.84 €	121 490.21 €
CANAL TP	42 952.31 €	8 590.46 €	51 542.77 €	17 770.82 €	3 554.16 €	21 324.98 €	50 482.12 €	10 096.42 €	60 578.54 €	111 205.25 €	133 446.29 €
CARRERE	43 863.00 €	8 772.60 €	52 635.60 €	19 008.00 €	3 801.60 €	22 809.60 €	48 889.00 €	9 777.80 €	58 666.80 €	111 760.00 €	134 112.00 €
LAGARDE	43 836.40 €	8 767.28 €	52 603.68 €	16 586.30 €	3 317.26 €	19 903.56 €	50 643.30 €	10 128.66 €	60 771.96 €	111 066.00 €	133 279.20 €
LHERM	45 042.80 €	9 008.56 €	54 051.36 €	16 776.75 €	3 355.35 €	20 132.10 €	54 955.65 €	10 991.13 €	65 946.78 €	116 775.20 €	140 130.24 €
SACCON	49 815.06 €	9 963.01 €	59 778.07 €	19 613.80 €	3 922.76 €	23 536.56 €	61 281.03 €	12 256.21 €	73 537.24 €	130 709.89 €	156 851.87 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de retenir l'entreprise FLORES pour un montant de 101 241.84 € HT soit 121 490.21 € TTC
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à l'exécution de cette décision
- Les dépenses liées à cette opération sont prévues au budget communal

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire fait le point sur les différents dossiers en cours dont le projet « bibliothèque – médiathèque – tiers lieu – bâtiment associatif »

Fin de séance : 23h45

Le Maire
Jean-Claude ESPIE

Le secrétaire de séance
Olivier AMBROSINO



Handwritten signatures of council members and the Mayor, along with the official stamp, are present below the text.